

# LE NAVIGATEUR

## STRATÉGIES REER À 71 ANS

Même si vous deviez liquider votre REER au cours de l'année où vous atteignez 71 ans, cela ne marquerait pas nécessairement la fin de la possibilité de profiter des déductions REER. En effet, les stratégies suivantes pourront être utilisées après l'âge de 71 ans, pourvu que vous ayez toujours des droits de cotisation dans un REER.

### LA « COTISATION REER OUBLIÉE » QUAND VOUS GAGNEZ ENCORE UN REVENU À 71 ANS

L'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance, la date limite ultime pour liquider votre REER et choisir une autre option à son échéance est le 31 décembre. Après cette date, vous ne pourrez plus verser de cotisation à votre REER individuel.\*

Vos droits de cotisation dans un REER sont fonction de vos revenus dans l'année précédente, ce qui crée une situation inhabituelle dans l'année au cours de laquelle vous célébrez votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance. En effet, selon vos revenus gagnés dans cette année, vous pourriez avoir créé des droits de cotisation REER, étant entendu qu'après l'âge de 71 ans, vous n'auriez plus de REER dans lequel cotiser.

Et c'est justement ici qu'intervient la « cotisation REER oubliée ». Vous pouvez effectuer votre cotisation REER juste avant le 31 décembre de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire, en fonction du

revenu que vous avez gagné au cours de cette année. Si vous aviez déjà atteint le plafond de cotisation pour l'année en cours, l'ARC considérera cette cotisation de décembre comme une cotisation excédentaire soumise à la pénalité de 1 % par mois.

Par exemple, si vous n'aviez pas encore utilisé votre cotisation excédentaire admissible à vie de 2 000 \$ et que vous versiez la cotisation REER maximale, selon votre limite de cotisation pour l'année prochaine, la pénalité d'un mois qui vous serait imposée serait modeste, soit de 1 % de votre cotisation excédentaire au-delà des 2 000 \$ permis.

Par exemple, si votre limite de cotisation REER pour l'an prochain était de 20 000 \$, la pénalité applicable serait de 180 \$  $((20\ 000 \$ - 2\ 000 \$) \times 1 \%)$ .

En janvier de l'an prochain, la cotisation REER supplémentaire ne sera plus considérée comme une cotisation excédentaire, car au 1<sup>er</sup> janvier de l'année prochaine, de nouveaux droits

de cotisation seront effectifs selon votre revenu gagné cette année. Par conséquent, la pénalité ne s'appliquera que pendant un mois et, l'an prochain, vous aurez droit à une déduction fiscale supplémentaire pour la cotisation REER qui, autrement, aurait été oubliée. Aussi, il est fort probable que l'impôt économisé en déduisant la cotisation sur votre déclaration de revenus sera bien supérieur à la pénalité d'un mois.

En résumé, si vous atteigniez 71 ans cette année, vous seriez tenu de choisir une option à l'échéance de vos REER avant le 31 décembre de l'année. Dans la mesure où vous avez gagné un revenu cette année, vous pourriez verser la « cotisation REER oubliée » en décembre, payer une petite pénalité et profiter de la déduction REER sur votre déclaration de revenus de l'an prochain.

**VOUS AVEZ 71 ANS OU PLUS ET VOTRE CONJOINT EST PLUS JEUNE QUE VOUS**  
Vous devez choisir une option à l'échéance de vos REER (comme un FERR ou une rente) ou de désenregistrer votre

\* Si vous n'étiez pas familier avec les trois façons qui s'offrent à vous pour liquider votre REER, demandez à votre conseiller RBC un exemplaire de notre article intitulé « Options à l'échéance d'un REER »



Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

REER avant la fin de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire. Même si vous ne pouvez plus détenir un REER personnel en votre nom après cela, vous pouvez cotiser à un REER de conjoint au cours des années subséquentes, à condition que votre conjoint, plus jeune que vous, ait 71 ans ou moins l'année de la cotisation.

Même si vous aviez plus de 71 ans, vous pourriez encore cotiser à un REER de conjoint si vous disposiez de droits de cotisation inutilisés, grâce à des reports ou parce que vous avez gagné un revenu l'année de vos 71 ans. Vous pourriez donc être âgé de 71 ans ou plus, gagner des revenus et encore produire de nouveaux droits de cotisation REER. Vous pourriez alors demander la déduction d'impôt pour votre cotisation, lorsque vous remplirez votre déclaration de revenus.

### UTILISEZ TOUS VOS DROITS À DÉDUCTION REER

Si vous aviez accumulé des droits à cotisation REER inutilisés et que vous n'aviez pas cotisé à votre REER du fait que vous vous situiez dans une tranche

d'imposition inférieure, pensez à utiliser tous vos droits à cotisation REER en effectuant une cotisation l'année de vos 71 ans. Toutefois, celle-ci devra être effectuée avant le 31 décembre, et non dans les 60 jours de l'année suivante, comme vous l'avez peut-être fait dans les années antérieures.

Vous n'êtes pas tenu de déduire le montant de vos cotisations l'année où vous les avez effectuées. Vous pouvez vous en prévaloir une année où votre revenu sera plus élevé en raison des versements que vous recevrez de vos FERR, votre pension ou vos rentes. Vous pouvez utiliser les déductions au titre des REER pour contrebalancer tout type de revenus.

### UTILISER LA TOTALITÉ DE LA COTISATION EXCÉDENTAIRE DE 2 000 \$ QUAND VOUS AVEZ 71 ANS

Si vous aviez effectué une cotisation excédentaire de 2 000 \$ à votre REER au cours d'une année antérieure, vous seriez autorisé à effectuer cette cotisation excédentaire et celle-ci ne donnerait pas lieu à la pénalité de 1 %. Cette cotisation

excédentaire peut maintenant être déduite de votre revenu dans le cadre de vos droits à cotisation.

Par exemple, si vos droits à cotisation à un REER s'élevaient à 15 000 \$ l'année de vos 71 ans et si vous aviez effectué une cotisation excédentaire de 2 000 \$ au cours d'une année antérieure, vous pourriez donc cotiser 13 000 \$ à votre REER et déduire de votre revenu un montant de 15 000 \$. Vous seriez ainsi sûr de déduire les 2 000 \$ et d'éliminer l'éventualité d'une double imposition.

Si vous ne déduisiez pas les 2 000 \$ de votre revenu, ce montant serait soumis à une double imposition : une première fois dans le REER (comme vous ne l'aviez pas déduit, vous payeriez de l'impôt sur ce montant), et une seconde fois lorsque vous le retiriez de votre REER ou de votre FERR.

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin de précisions à propos d'un point traité dans ce texte, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller RBC.

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)\*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBC PD)\*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Chacune des sociétés, leurs sociétés affiliées et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. \* Membres-Fonds canadien de protection des épargnants. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants de fonds communs de placement de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, la Division Clientèle privée de RBC GMA, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBC PD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. Utilisée sous licence. © 2014 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0023-FR (04/2014)